



SYNDICAT **CGT** RENAULT CERGY
PARC D'ACTIVITES DES BELLES VUES
95610 ERAGNY SUR OISE
ADRESSE MAIL : cgt.cergy@renault.com
Facebook : [Lacgt Renault DIPA Cergy](#)

Gilet + masque + eau chaude + pas de ventilateur ni climatiseur pour cause COVID-19 + forte chaleur

À température exceptionnelle nous demandons des dispositions « exceptionnelles »

La **CGT** demande à ce que les salariés ne portent plus les gilets jaunes dans les zones sans risque comme en : 12, 13, 62, conditionnement et toutes les zones grande hauteur. Et qu'on ne nous parle pas de visibilité ou de sécurité puisque, aujourd'hui, on peut croiser des salariés superviseurs portant des gilets sombres (violet).

En plus du gilet, nous devons porter un masque qui rend la situation encore plus pénible. Et toutes les zones n'ont pas de l'eau fraîche à disposition. Nous estimons que certains salariés sont en danger.

Danger grave et imminent

Notre employeur a une obligation : assurer notre santé et notre sécurité. Et si vous estimez qu'un "danger grave et imminent" menace votre vie ou votre santé, vous êtes en droit d'exercer votre droit de retrait.

Il suffit de notifier votre départ à votre hiérarchie. Mais attention ! « Vous devez démontrer que vous avez été soumis à des températures excessives qui vous ont mis en danger, et que votre hiérarchie n'a mis en

place aucun dispositif pour vous permettre de vous rafraîchir".

Le code du Travail ne fait aucune mention d'une température précise à ne pas dépasser. Mais plusieurs organismes ont émis des recommandations : "Elles n'ont pas force de loi, elles ne sont pas contraignantes, mais l'employeur doit les respecter pour ne pas mettre en danger les salariés"

Ne pas dépasser les 33 degrés

L'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) recommande une température inférieure à 33 degrés. "La Caisse nationale d'assurance maladie préconise une température au travail comprise entre 14 et 33 degrés"

En cas de canicule, l'employeur doit garantir le "confort thermique" des salariés et "doit prendre des mesures pour rafraîchir les locaux". Cela comprend l'isolation des bâtiments et le renouvellement de l'air.

"Si un accident du travail survient à cause de la chaleur, par exemple un malaise, la responsabilité de l'employeur peut être mise en cause s'il n'a pris aucune mesure contre la canicule. Le salarié peut alors demander la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur pour obtenir réparation du préjudice."